

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE FRESNES EN WOËVRE

ENQUETE PUBLIQUE

du 22 Août au 24 septembre 2024

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FRESNES EN WOËVRE DANS LE BUT
D'AMENAGER LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DU TERRITOIRE DE
FRESNES EN WOËVRE**

**Ordonnance N° E24000050/54 de Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de NANCY du 8 juillet 2024**

**Arrêté n° 20Bis/2024 du 18 juillet 2024 de Mme le maire de FRESNES EN WOËVRE prescrivant
l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de FRESNES EN WOËVRE**

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. CONCLUSIONS :

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRESNES EN WOËVRE a pour objet la réhabilitation et l'extension de la déchetterie intercommunale, située sur le territoire de FRESNES EN WOËVRE depuis 2004, et exploitée par la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE.

Ce projet est justifié par la vétusté des installations, sa capacité de stockage insuffisante et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel.

Après avoir envisagé un autre site, la communauté de communes a fait le choix d'une mise aux normes du site actuel au lieu-dit « Viseau » avec extension sur une parcelle mitoyenne récemment acquise par la communauté de communes. Ce choix permet de pérenniser un service public et de surcroît proche des populations du territoire.

Ce projet relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et plus précisément de la Rubrique 2710 : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Au regard de la situation des parcelles concernées, au lieu-dit « Viseau », en zone agricole « A » du Plan Local d'Urbanisme, et conformément aux dispositions réglementaires, cette procédure se devait d'être engagée, nécessitant au préalable une demande de dérogation à la constructibilité limitée et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il est de plus à préciser que seules 0,52 Ha de terres agricoles seront soustraites au milieu agricole, correspondant à 0,05 % de la superficie du territoire communal.

Sur le plan environnemental, le site retenu n'est pas soumis à contraintes majeures en matière de protection des eaux souterraines ou superficielles, de sites et sols pollués, de zones naturelles de protection, à l'exception de son inclusion dans l'emprise d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le site est également impacté par des servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques, du fait du passage en surplomb d'une ligne à Haute Tension de 12Kv.

De plus, comme l'ensemble du territoire de la commune, il est soumis aux contraintes suivantes : aléas de gonflement et retrait des argiles, présence d'engins de guerre.

Par ailleurs ce site est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable et par le réseau collectif d'assainissement avec présence d'un poste de refoulement des eaux usées à proximité.

L'accès au site s'opère à partir de la Route Départementale RD 203.

On notera par ailleurs que deux maisons d'habitation, situées en zone à urbaniser « 1AU », au nord du projet et en mitoyenneté du site, ont été autorisées postérieurement à l'implantation de la déchetterie. Pour compléter, une zone « 1AU », actuellement non bâtie, existe en face du projet de l'autre côté de la Route Départementale.

Pour permettre la mise aux normes et l'extension de la déchetterie, une zone spécifique « UD », correspondant au strict parcellaire du projet, a été définie avec son règlement associé.

SUR LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET :

Afin de déterminer si ce projet de déchetterie présente un caractère d'intérêt général, ce dernier se doit d'être confronté avec les atteintes à l'environnement, les atteintes aux intérêts privés et les atteintes aux intérêts publics.

C'est ainsi que la justification de l'Intérêt Général du projet de déchetterie se devait d'être examinée sous ses différents impacts, et notamment sous différents angles, et ce, à partir du scénario présent dans le dossier d'enquête datant du 18 juillet 2024 :

Sur le plan écologique : Le tri sélectif des déchets, une meilleure gestion de ces déchets, et leur valorisation voire à leur recyclage, constituent un atout évident en termes de développement durable.

Sur le plan économique : La mise aux normes et l'extension de la déchetterie permet d'assurer la pérennité de cette activité de service public, et le maintien d'emplois sur le territoire, voire même la création d'autres emplois à terme, d'où un atout indéniable en termes d'activités et d'emploi.

Sur le plan social, il s'agit de la mise à disposition d'un service public collectif de qualité, modernisé (avec un stockage de différents types de déchets avec leurs filières adaptées), sécurisé, et donc plus performant, apporté à la population du territoire.

De plus, ce projet pourra contribuer à la formation des usagers en matière de tri, d'où son intérêt également **pédagogique**.

Sur le plan paysager et environnemental : Les aménagements paysagers envisagés devront garantir une bonne insertion paysagère, favorisant par là-même la biodiversité d'une part, et d'autre part, contribueront de plus au traitement paysager d'entrée de ville.

S'agissant des atteintes aux intérêts privés et plus particulièrement dans la situation présente, **à l'agriculture** d'une part en termes de consommation des espaces agricoles à savoir 0,52 Ha, on notera qu'elle est très limitée, et d'autre part, **aux deux maisons d'habitation** situées en mitoyenneté, du fait d'une co-visibilité, et du surcroît probable d'activité d'où des nuisances, dont sonores, en relation avec l'activité mais surtout la circulation des véhicules, voire d'éventuelles odeurs (toutefois limitées dans ce type d'installation où une gestion rigoureuse est assurée). Sur ce dernier point, la constitution d'un écran végétal en partie nord devrait contribuer à limiter ces nuisances.

On peut donc considérer que les atteintes aux intérêts privés seront compensées.

S'agissant des atteintes aux intérêts publics, il convient de distinguer :

-**les servitudes d'utilité publique :** l'emprise du projet est impactée par des servitudes d'utilités publiques relatives la ligne à Haute Tension de 20Kv qui surplombe le site, mais compte tenu des aménagements prévus (absence de constructions en élévation et positionnement d'un bassin de réception des eaux pluviales), elles ne constituent pas un obstacle à l'implantation de ce projet.

-**Sur le plan de l'urbanisme**, les terrains du projet sont situés en totalité en zone agricole « A » dans le dernier document d'urbanisme approuvé, d'où la procédure engagée de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de FRESNES EN WOËVRE. Une zone « UD » spécifique a été définie pour accueillir ce projet. Pour rappel, la superficie initiale de la déchetterie était de 0,355 Ha et l'extension est de 0,165 Ha.

-**S'agissant des impacts susceptibles d'être engendrés envers la collectivité de FRESNES EN WOËVRE**, elles concernent les conditions de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces réseaux existants au droit du site ne présentent aucune difficulté particulière de raccordement tant en termes de débit que de dimensionnement des ouvrages.

SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DU PROJET :

Des modifications notables ont été apportées au projet soumis à enquête publique, modifications dont le commissaire enquêteur n'a eu connaissance que le 15 octobre 2024, à la réception du mémoire en réponse et des documents joints à ce dernier, dont l'annexe 5 datée du **10 octobre 2024 (?)**,

Ces modifications concernent notamment la gestion des eaux pluviales, totalement redéfinie avec de plus un traitement très partiel de ces eaux sur site et la reconfiguration des installations.

Indépendamment du fait que ces nouveaux aménagements projetés ne correspondent plus à ceux soumis à enquête publique, il convient d'insister sur le fait que toutes les eaux pluviales issues de ce site, qui transiteront et lessiveront des surfaces de circulation de véhicules, seront chargées en hydrocarbures et en micropolluants divers, et doivent en conséquence faire l'objet d'un traitement préalable à leur rejet, par décantation et séparateur à hydrocarbures (Rappel de cette recommandation dans l'avis de la MRAe).

De plus, la présence d'un bassin de rétention en **partie nord** le long de la limite de propriété peut être source de nuisances pour les habitations. Une eau stagnante peut être à l'origine d'odeurs et de développement d'insectes.

En outre, aucun traitement préalablement à l'infiltration des eaux n'est prévu au niveau du bassin en **partie sud**.

Cette « nouvelle » situation n'est pas conforme aux orientations du SDAGE qui stipule notamment, dans ses orientations fondamentales et dispositions particulières associées, que « toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, **enregistrement**, déclaration au titre des ICPE ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA), **présente des solutions visant à réduire les risques de pollutions liées au ruissellement des eaux de pluie....** » .

Il en résulte donc que, pour satisfaire aux dispositions du SDAGE Rhin Meuse et préserver les eaux souterraines comme superficielles, et de plus, quelle que soit leur destination (rejet dans le milieu naturel par infiltration ou rejet dans un réseau d'assainissement), les eaux pluviales, se doivent d'être prétraitées avant rejet.

De plus, dans l'hypothèse du maintien du choix de l'infiltration, et compte tenu que la Plaine de la WOËVRE revêt un caractère argileux, il conviendra de s'assurer préalablement des capacités d'infiltration des terrains concernés.

II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VU l'Ordonnance N° E24000050/54 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY du 8 juillet 2024 désignant en qualité de commissaire enquêteur, Madame Françoise BUFFET, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fresnes en Woëvre* »,

VU l'arrêté municipal n° 20Bis/2024 de Mme le maire de FRESNES EN WOËVRE prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de FRESNES EN WOËVRE,

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, qui a créé notamment la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la possibilité d'extensions des habitations en zone naturelle N et en zone agricole A,

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en veillant notamment sur le fonctionnement des continuités écologiques, schéma inclus au niveau de SRADDET,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRESNES EN WOËVRE approuvé le 16 décembre 2015,

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), plan annexé au SRADDET,

VU les dispositions applicables à la Rubrique « 2710 » de la réglementation des Installations Classées pour la Protection l'Environnement : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets »,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) des districts RHIN et MEUSE approuvé le 18 mars 2022,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 3 décembre 2020,

VU l'avis des Personnes Publiques Associées lors des réunions « d'examen conjoint » des 9 décembre 2020 et 28 février 2024,

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 26 avril 2024,

VU l'accord du 27 mai 2024 de M. le préfet de la Meuse pour la dérogation sollicitée au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de 0,52 Ha de la zone naturelle A du PLU de FRESNES EN WOËVRE située au lieu-dit « Viseau », pour permettre l'implantation de la déchetterie,

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU la note de synthèse du 29 septembre 2024,

VU le mémoire en réponse conjoint de la mairie de FRESNES EN WOËVRE et de la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE du 15 octobre 2024,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 20 octobre 2024,

Etant donné que :

-la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE, à l'initiative du projet, de déchetterie dispose de la compétence et est propriétaire des parcelles concernées.

-la réalisation de ce projet permettra d'assurer la pérennité du site d'une manière modernisée et sécurisée pour le personnel et le public.

-les aménagements du projet seront compatibles aux orientations et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin RHIN MEUSE.

-le projet a pris en compte des orientations de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et celles du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en veillant notamment sur le fonctionnement des continuités écologiques.

-le zonage spécifique « UD », et son règlement associé, a été défini pour l'implantation du projet de la déchetterie communautaire.

-l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal n°20Bis/2024 du 18 juillet 2024.

-les formalités réglementaires (publicité réglementaire de l'enquête publique dans la presse, affichage, mise à disposition du public du dossier en Mairie de FRESNES EN WOËVRE, mise à disposition d'un registre dématérialisé, mise à disposition du dossier sur le site internet de la Communauté de communes) ont été régulièrement accomplies.

-les remarques formulées par le public ne sont pas de nature à justifier une remise en cause du projet.

Par ces motifs et en ma qualité de commissaire enquêteur, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de FRESNES EN WOËVRE en vue de l'implantation d'une déchetterie intercommunale sur le territoire de cette commune

Avis assorti des **RECOMMANDATIONS PARTICULIERES** suivantes :

1. Assurer l'accès au site de la déchetterie dans des conditions sécurisées à partir de la Route Départementale RD 203, par la prise en compte des prescriptions formulées par l'Agence Départementale d'Aménagement.

2. Assurer une gestion des eaux pluviales en conformité avec les orientations et dispositions associées du SDAGE Rhin Meuse :

C'est ainsi que **toutes les eaux pluviales** issues du site devront faire l'objet d'un **traitement adapté** par dégrilleur suivi d'un séparateur à hydrocarbures, avant rejet soit dans le réseau collectif d'assainissement, soit par infiltration si les caractéristiques du terrain récepteur le permettent, d'où la nécessité de s'assurer au préalable des capacités d'infiltration des terrains concernés.

De plus, en cas de recours à un rejet dans le milieu naturel, le **règlement de la zone UD** et plus particulièrement de **l'article 4-3** devra être modifié, sauf à considérer que le réseau d'assainissement communal a des capacités hydrauliques insuffisantes ? Ce qui ne semble pas être le cas au regard du réseau existant et du poste de refoulement situé à proximité du site.

3. Une attention particulière devra être apportée en termes d'**aménagement paysager du site**, avec notamment la constitution d'un écran végétal dense, en partie nord, en mitoyenneté avec les deux maisons d'habitation existantes.

De plus, compte tenu de sa situation en entrée de ville, une attention particulière devra être apportée à l'aménagement général du projet tant en termes de qualité des constructions et des aménagements, dont paysagers, ces derniers favorisant par là-même l'amélioration de la biodiversité.

4. Les conditions d'exploitation du site, mais également les travaux d'aménagement du projet, ne devront pas être à l'origine d'atteintes à l'environnement ou à la santé des populations riveraines.

A BAR-LE-DUC, le 20 octobre 2024

Le commissaire enquêteur,



Françoise BUFFET